

## **DIRECTIVE – PORTER PLAINTE**

---

### **Qui peut déposer une plainte?**

Une plainte peut être formulée :

- par la personne à l'égard de qui la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec;
- par toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière;
- par un individu représentant de la personne visée par l'événement.

### **Quand peut-on déposer une plainte?**

La plainte doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire pourrait accepter la prolongation de ce délai sous réserve de la présentation d'une preuve démontrant l'impossibilité d'agir durant cette période. Le Commissaire aura à décider si les circonstances justifiaient la personne plaignante de ne pas déposer sa plainte dans le délai d'un an prévu à la loi.

### **Comment déposer une plainte?**

La plainte est déposée en remplissant [le formulaire en ligne](#).

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience, le dépôt d'une plainte par le formulaire web est préconisé. Il est également possible, dans certaines situations, de déposer une plainte oralement auprès d'un membre du personnel du Commissaire.

Il est possible de demander l'accompagnement d'un membre du Commissaire pour compléter la plainte en ligne ou la déposer oralement en prenant un rendez-vous :

- Pour la région de Montréal : 514-864-1784
- Pour la région de Québec : 418-643-7897
- Pour les autres régions : 1-877-237-7897
- Par courriel à l'adresse [deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca](mailto:deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca)

Vous pouvez également faire appel à un organisme qui offre des services d'aide au dépôt d'une plainte en déontologie policière. Pour obtenir les coordonnées de certains de ces organismes, vous pouvez consulter notre [site internet](#).

Le dépôt de la plainte doit être accompagné de **tous** les éléments de preuve que détient la personne plaignante.

### **Réception de la plainte en ligne**

Dès la réception de la plainte en ligne par le Commissaire, un accusé de réception apparaîtra automatiquement à l'écran.

### **Réception de la plainte orale**

Un écrit sommaire relatant la plainte sera transmis à la personne plaignante au terme de l'appel téléphonique.

### **Traitement de la plainte par le Commissaire**

Pour analyser la plainte, un membre du personnel du Commissaire pourrait communiquer avec la personne plaignante pour obtenir des précisions ou informations manquantes.

La personne plaignante peut s'opposer à la conciliation si elle croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. La personne plaignante devra alors en donner ses motifs par écrit au Commissaire dans les 30 jours du dépôt de la plainte.

Dans les 40 jours de la réception de la plainte, le Commissaire procède à l'analyse des informations recueillies. Au terme de son analyse, 4 options sont possibles :

- rejeter la plainte;
- décréter une conciliation;
- décréter une enquête;
- saisir le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise.

Le Commissaire informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte et son (sa) directeur(-trice) de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus.

### **Traitement d'une plainte alléguant une conduite discriminatoire**

Si la plainte allègue une conduite discriminatoire de la part d'un(e) agent(e) de la paix, la personne plaignante recevra un courriel l'informant de son droit de refuser la conciliation.

- Si la personne plaignante décide de refuser de participer à la conciliation, elle devra en informer le Commissaire par écrit, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte.
- À défaut d'informer le Commissaire par écrit dans le délai de 30 jours, la personne plaignante sera présumée avoir accepté de participer à la conciliation.

Le (la) conciliateur(-trice) désigné(e) par le Commissaire pour agir dans le contexte d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix devra avoir suivi une formation en matière de racisme et de discrimination.

Lorsque la personne plaignante refuse la conciliation dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, le Commissaire doit tenir une enquête.

Le Commissaire informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte et son (sa) directeur(-trice) de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus.

## **Conciliation**

La conciliation, sauf exception prévue à la loi, est une étape obligatoire du processus de déontologie policière. Elle vise à résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un(e) ou plusieurs agent(e)s de la paix.

Lors de la conciliation, la personne plaignante pourra être accompagnée d'une personne de son choix. Elle pourra également être accompagnée d'un(e) conseiller(-ère) en équité, diversité et inclusion (EDI) ou d'un(e) un(e) conseiller(-ère) EDI autochtone si elle le désire.

La conciliation devra avoir lieu dans un délai de 45 jours à compter de la décision de tenir une conciliation, à moins que le Commissaire en autorise la prolongation.

À défaut d'un règlement entre les parties, le dossier est retourné à la compétence du Commissaire. Il pourra alors décider de la tenue d'une enquête ou de fermer le dossier.

À défaut d'un règlement entre les parties, dans le cas où la plainte alléguait la conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix, le Commissaire devra tenir une enquête.

## **Enquête**

Une enquête est tenue lorsqu'il est porté à l'attention du Commissaire que la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Le Commissaire peut également, de sa propre initiative, décider de tenir une enquête.

Ces décisions visent les situations d'intérêt public comprenant notamment :

- celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- celles où la confiance du public envers les agent(e)s de la paix peut être gravement compromise;
- les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves;
- les situations concernant une conduite discriminatoire, soit celles où la personne plaignante a refusé la conciliation ou en cas d'échec de la conciliation;
- toute autre situation portée à la connaissance du Commissaire par l'entremise de recommandation faisant suite à une enquête (enquête du Coroner).

Dans les six mois suivant le décret de l'enquête, un rapport est rédigé et remis au Commissaire.

Advenant une situation exceptionnelle (enquête criminelle, procès criminel en cours, enquête complexe, etc..) où le rapport d'enquête ne pourrait être remis à l'intérieur de ce délai, la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice), en seront avisé(e)s.

De plus, la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice) recevront une lettre les avisant de la fin de l'enquête.

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête déjà commencée lorsqu'il estime que la tenue ou la poursuite de cette enquête ne permettrait pas de faire la preuve d'un manquement déontologique devant le Tribunal administratif de déontologie policière. Une décision motivée sera alors transmise à la personne plaignante, à l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi qu'à son (sa) directeur(-trice).

À la fin d'une enquête, et dans l'année suivant la plainte, à moins de circonstance hors de son contrôle, le Commissaire peut décider :

- de citer l'agent(e) de la paix visé(e) devant le Tribunal administratif de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie;
- de rejeter la plainte et fermer le dossier;
- de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice) de cette décision et des motifs de celle-ci dans le cas du rejet de la plainte.

### **Conservation des informations personnelles**

Les informations transmises par la personne plaignante seront conservées par le Commissaire conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

De plus, chaque plainte déposée est enregistrée dans un registre des plaintes et conservée conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

*Version du 5 octobre 2024*